

Dossier : PP 09 20 78

Date : Le15 juin 2011

Membre : M^e Christiane Constant

...

Plaignant

et

Municipalité de Sainte-Sophie

Organisme

DÉCISION

La plainte

Le 2 novembre 2009, la Commission d'accès à l'information (la Commission) reçoit une plainte de ...à l'endroit de la municipalité de Sainte-Sophie (la municipalité).

Le plaignant allègue que le responsable d'accès de l'organisme n'a pas respecté la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹, et ce, particulièrement en ce qui concerne l'obligation pour l'organisme de transmettre un avis de la date de réception d'une demande d'accès et l'obligation de répondre à une telle demande d'accès dans le délai prévu par la Loi sur l'accès.

Le plaignant soutient également que le responsable de l'accès entrave ses droits d'accès en ne lui permettant pas ou difficilement de consulter les documents publics sur place.

¹ L.R.Q., c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

Mandat d'enquête

Dans le cadre des pouvoirs conférés par les articles 123 et 129 de la Loi sur l'accès, la Commission a chargé une personne de faire enquête sur ces allégations.

L'enquête visait à recueillir et analyser les faits relativement aux allégations du plaignant afin de permettre à la Commission de déterminer si la Municipalité s'est conformée aux prescriptions de la Loi sur l'accès lors du traitement des demandes formulées par... pour avoir accès à des documents détenus par la Municipalité.

Résumé de l'enquête et de la position de la Municipalité

L'enquête a permis d'établir que, pour la période s'échelonnant de décembre 2008 à septembre 2009, le plaignant a présenté sept demandes d'accès écrites afin d'obtenir des documents détenus par la Municipalité, et ce, en vertu de l'article 43 de la Loi sur l'accès. Ces demandes ont reçu le traitement suivant de la Municipalité :

1. 22 décembre 2008 : Demande d'accès à l'ordre du jour d'une assemblée.

Aucun avis de la date de réception de la demande n'a été envoyé au plaignant par la Municipalité.

2 février 2009 : Remise du document en main propre lors d'une séance du conseil de la Municipalité.

2. 9 mars 2009 : Demande d'accès à l'ordre du jour d'une assemblée.

Aucun avis de la date de réception de la demande n'a été envoyé au plaignant par la Municipalité.

1^{er} avril 2009 : Remise du document en main propre lors d'une séance du conseil de la Municipalité.

3. 3 avril 2009 : Demande d'accès à un procès-verbal d'une assemblée.

Aucun avis de la date de réception de la demande n'a été envoyé au plaignant par la Municipalité.

5 mai 2009 : Remise du document en main propre lors d'une séance du conseil de la Municipalité.

Pour ces trois premières demandes, M. ... , responsable de l'accès de la Municipalité, soutient qu'il n'a pas fourni d'avis de réception puisqu'il

prévoyait transmettre au plaignant les documents demandés aux séances du conseil des 2 février, 1^{er} avril et 5 mai 2009, auxquelles le plaignant assistait.

Par ailleurs, le plaignant s'est désisté des demandes de révision formulées à la Commission quant à ses demandes d'accès puisque les documents lui ont été remis par la Municipalité.

4. 2 juillet 2009 : Demande d'accès au Plan d'urbanisme de la Municipalité et au Règlement d'urbanisme.

22 juillet 2009 : Avis écrit de la Municipalité informant le plaignant qu'un délai supplémentaire de 10 jours est nécessaire au traitement de sa demande et qu'une réponse devrait lui parvenir au plus tard le 1^{er} août 2009. Cet avis ne fait pas mention du recours en révision à la Commission.

7 octobre 2009 : Les documents sont transmis au plaignant.

5. 23 juillet 2009 : Demande d'accès à des procès-verbaux des séances de la Municipalité.

4 août 2009 : Avis écrit de la Municipalité informant le plaignant qu'une réponse devrait lui parvenir au plus tard le 12 août 2009 et qu'en cas de non-respect du délai, il y a un recours devant la Commission.

10 août 2009 : Avis de la Municipalité au plaignant l'informant qu'un délai supplémentaire de 10 jours est nécessaire au traitement de sa demande et qu'une réponse sera envoyée au plus tard le 22 août 2009.

7 octobre 2009 : Les documents sont transmis au plaignant.

3 août 2009 : Demande d'accès à la carte électorale, au nombre d'électeurs par district ainsi qu'au Règlement municipal divisant le territoire en districts électoraux.

4 août 2009 : Avis écrit de la Municipalité informant le plaignant qu'une réponse devrait lui parvenir au plus tard le 23 août 2009 et qu'en cas de non-respect du délai, il y a un recours devant la Commission.

31 août 2009 : Avis de la Municipalité au plaignant l'informant qu'un délai supplémentaire de 10 jours est nécessaire au traitement de sa demande et qu'une réponse sera envoyée au plus tard le 2 septembre 2009.

7 octobre 2009 : Les documents sont transmis au plaignant.

6. 14 août 2009 : Demande d'accès à l'avis public relatif au projet de règlement # 927.

19 août 2009 : Avis écrit de la Municipalité informant le plaignant qu'une réponse devrait lui parvenir au plus tard le 3 septembre 2009 et qu'en cas de non-respect du délai, il y a un recours devant la Commission.

5 et 23 octobre 2009 : Les documents sont transmis au plaignant.

Toutes ces demandes ont fait l'objet de demandes de révision à la Commission. Ces dossiers ont été par la suite clos par le plaignant lorsqu'il a obtenu les documents demandés de la Municipalité.

Concernant les demandes 4, 5, 6 et 7, M. ... soutient avoir suivi la procédure en donnant les documents rapidement ou en informant le plaignant de la nécessité d'un délai supplémentaire de 10 jours pour traiter les demandes.

Enfin, en ce qui concerne la possibilité pour le plaignant de consulter certains des documents de la Municipalité sur place, M. ... , dans une lettre du 19 août 2009, mentionne que « *Suite à votre demande de venir consulter sur place, je ne peux vous dire pour le moment dans combien de semaines je serai disponible pour accéder à votre demande.* »

Décision

La présente plainte est traitée par la soussignée, membre de la Commission affectée à la section de surveillance, exerçant les fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés aux articles 122 et 122.1 de la Loi sur l'accès.

À la suite de l'enquête, la soussignée a fourni à la Municipalité l'occasion de présenter ses observations écrites. Elle lui indiquait alors que « *la Commission envisage de recommander à la Municipalité de prendre toutes les mesures nécessaires afin de se conformer aux prescriptions de la loi en ce qui a trait à ses obligations en matière de traitement des demandes d'accès aux documents administratifs. En ce sens, la Commission pourrait recommander à la Municipalité d'adopter une procédure d'accès et de la diffuser auprès de ses citoyens. En outre, la Commission pourrait recommander à la Municipalité d'adopter un plan d'action décrivant les mesures qui ont été ou seront mises en place pour assurer un traitement diligent aux demandes d'accès.* »

La Municipalité a formulé ses observations dans une lettre du 20 janvier 2011 adressée à la soussignée.

M. ... , responsable de l'accès à l'information de la Municipalité depuis le 8 octobre 2010, informe la Commission que « *chaque demande d'accès à l'information reçue à mon attention depuis mon entrée en fonction [...] a été traitée soigneusement en respectant les délais de l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des*

renseignements personnels ». Il ajoute que la Municipalité procède à la production d'un accusé de réception informant le demandeur de la date d'échéance pour donner suite à une demande.

Concernant la consultation sur place, M. ... mentionne n'avoir reçu aucune demande à cet effet.

Il convient donc de déterminer si le traitement des demandes d'accès du plaignant par la Municipalité respecte la Loi sur l'accès.

L'article 46 de Loi sur l'accès précise que le responsable de l'accès doit donner un avis de la date de réception d'une demande. Cet article précise ce qui doit se retrouver dans l'avis :

46. Le responsable doit donner à la personne qui lui a fait une demande écrite un avis de la date de la réception de la demande.

Cet avis est écrit; il indique les délais prescrits pour donner suite à la demande et l'effet que la présente loi attache au défaut, par le responsable, de les respecter. Il informe, en outre, le requérant du recours en révision prévu à la section III du chapitre IV.

L'article 47 de cette loi précise les délais pour donner suite à une demande d'accès :

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande :

1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;

1.1° donner accès au document par des mesures d'accommodement raisonnables lorsque le requérant est une personne handicapée;

2° informer le requérant des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis, le cas échéant;

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

4° informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte;

5° informer le requérant que l'existence des renseignements demandés ne peut être confirmée;

6° informer le requérant qu'il s'agit d'un document auquel le chapitre II de la présente loi ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa de l'article 9;

7° informer le requérant que le tiers concerné par la demande ne peut être avisé par courrier et qu'il le sera par avis public;

8° informer le requérant que l'organisme demande à la Commission de ne pas tenir compte de sa demande conformément à l'article 137.1.

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa.

Enfin, les articles 10 et 13 de la Loi sur l'accès prévoient notamment la possibilité d'exercer son droit d'accès sur place :

10. Le droit d'accès à un document s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance.

Le requérant peut également obtenir copie du document, à moins que sa reproduction ne nuise à sa conservation ou ne soulève des difficultés pratiques sérieuses en raison de sa forme.

À la demande du requérant, un document informatisé doit être communiqué sous la forme d'une transcription écrite et intelligible.

Lorsque le requérant est une personne handicapée, des mesures d'accommodement raisonnables doivent être prises, sur demande, pour lui permettre d'exercer le droit d'accès prévu par la présente section. À cette fin, l'organisme public tient compte de la politique établie en vertu de l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1).

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations

suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

Compte tenu des faits précédemment présentés et des dispositions législatives applicables, il y a lieu de tirer les constats suivants :

- Pour trois des demandes du plaignant (1, 2 et 3), aucun avis de la date de la réception de la demande n'a été transmis au plaignant, et ce, contrairement à l'article 46 de la Loi sur l'accès;
- Pour ces trois mêmes demandes, le responsable n'a pas avisé le plaignant des délais prescrits par la loi pour répondre à sa demande, ni du recours possible en révision;
- Pour quatre demandes (1, 2, 3 et 7), aucun avis de prolongation du délai de traitement n'a été transmis au plaignant contrairement à ce que prescrit à l'article 47 de la Loi sur l'accès;
- Pour les sept demandes d'accès présentées par le plaignant à la Municipalité, aucune n'a fait l'objet d'une réponse dans le délai imparti à l'article 47 de la Loi sur l'accès et, par conséquent, elles ont fait l'objet de demandes de révision à la Commission sur le refus présumé de la Municipalité de lui donner accès aux documents.

En ce qui a trait à la possibilité de consulter les documents demandés sur place, bien que la loi ne prévoit pas de modalités particulières devant être respectées, l'article 47 de la Loi sur l'accès précise tout de même que le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les 20 jours suivant la date de réception de la demande, donner accès aux documents ou informer le

demandeur des conditions particulières auxquelles est soumis le droit d'accès. Ainsi, la réponse du responsable à l'effet qu'il ne sait pas dans combien de semaines il sera disponible pour faire droit à la demande n'est pas acceptable et ne saurait témoigner d'une conduite diligente de la part du responsable de l'accès.

CONSÉQUEMMENT À CE QUI PRÉCÈDE, LA COMMISSION :

DÉCLARE la plainte fondée;

PREND ACTE que, depuis le 8 octobre 2010, un nouveau responsable de l'accès est entré en fonction;

RECOMMANDE à la municipalité de prendre toutes les mesures nécessaires afin de se conformer aux prescriptions de la loi en ce qui a trait à ses obligations en matière de traitement des demandes d'accès aux documents administratifs;

RECOMMANDE à la municipalité d'adopter une procédure de traitement des demandes d'accès et de la diffuser auprès de ses citoyens ainsi qu'un plan d'action décrivant les mesures qui ont été ou seront mises en place pour assurer un traitement diligent aux demandes d'accès à des documents.

Christiane Constant
Juge administratif